



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36602

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les établissements adhérents à la FEHAP qui, après avoir négocié avec les partenaires sociaux un accord relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail, ont subi de sa part un refus d'agrément de l'avenant 99-01 modifié. Ce refus intervient malgré les efforts importants et l'acceptation par les partenaires sociaux de retenues salariales à hauteur de 2,58 % affectées exclusivement aux embauches (supérieures aux niveaux fixés dans les autres accords) et malgré le dialogue social constructif qui s'est établi dans les établissements adhérents à la FEHAP (750 recensés à jour). Ce refus entraîne le refus d'agrément de ces 750 accords d'entreprise et porte un coup fatal à ce dialogue social renoué mais il engendrera également des dérapages budgétaires inévitables en 2000 car la stricte application de la loi du 13 juin 1998 entraînerait des dépenses inéluctables que les établissements ne pourraient que répercuter sur leur budget. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance des enjeux, de bien vouloir reconsidérer son refus et agréer l'avenant 99-01 modifié.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la décision prise le 5 août dernier de ne pas agréer l'accord RTT de la FEHAP. Suite à cette décision, les signataires de cet avenant - la FEHAP, ainsi que les organisations syndicales de salariés, la CFDT et la CFTC - ont formé des recours gracieux. A l'appui de son recours, la FEHAP a apporté des éléments nouveaux qui ont conduit à reconsidérer la décision prise initialement. En conséquence, il a été décidé d'agréer l'avenant du 2 février 1999 modifié dans la mesure où la FEHAP a défini clairement les principes devant prévaloir lors de la négociation des accords de réduction du temps de travail, et qu'elle s'est engagée à les porter à la connaissance de ses adhérents. Ainsi, et conformément à la logique qui sous-tend l'application de la loi du 13 juin 1998, les établissements ont admis la nécessité de tenir compte de la diversité de situations existantes dans le secteur social, médico-social et sanitaire, pour rechercher localement les modalités de la réduction du temps de travail les plus adaptées à la spécificité de chaque organisme, notamment en matière d'organisation du temps de travail. Les établissements pourront, dans le cadre de l'avenant du 2 février 1999 modifié qui ouvre la possibilité de déterminer localement la nature de la réduction du temps de travail, son ampleur et ses conséquences en terme d'emplois, mettre en oeuvre la réduction du temps de travail anticipée selon des scénarii différents tenant compte de la situation sociale et économique de l'établissement ainsi que de ses perspectives d'évolution ; la réduction du temps de travail pourra être mise en oeuvre dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 qui permet de créer des emplois mais aussi, le cas échéant, de les préserver, ou non. L'accord d'établissement, négocié selon ces principes, devra définir - localement - les conditions équilibrées d'application de la réduction du temps de travail, sans remettre en cause les équilibres financiers et les mutations en cours, notamment pour le secteur hospitalier à but non lucratif dans le cadre des schémas régionaux d'organisation sanitaire de deuxième génération. Compte tenu de ces dispositions, les établissements qui ont anticipé la conclusion de l'accord de réduction du temps de travail de la FEHAP pourront, le cas échéant, être amenés à réviser le contenu des

accords qu'ils ont conclus avant le 30 juin 1999. L'effectivité de ces engagements sera vérifiée lors de l'agrément des accords locaux et des décisions unilatérales de passage à 35 heures.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36602

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6131

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 543